

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-210

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

Centre hospitalier de Roubaix /

2024-06-10-00017 - Délégation de signature accordée à Monsieur LOUAHAB Hakim, Directeur des Systèmes d'Information et du Biomédical (2 pages) Page 3

2024-06-12-00006 - Délégation de signature accordée à Monsieur URBAIN Pierre, Directeur Adjoint Direction des Services Techniques (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer /

2024-06-12-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 4112 du 12 juin 2024 du code de l'environnement au bénéfice de la société SCI E8, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un centre commercial et de services à Grande-Synthe (14 pages) Page 7

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2024-06-12-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination d'une responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) (1 page) Page 21

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-06-13-00002 - Arrêté du 13 juin 2024 portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement ""pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" le 24 juin 2024 (1 page) Page 22

2024-06-13-00001 - Arrêté du 13 juin 2024 portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" le 24 juin 2024 (1 page) Page 23

2024-06-12-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée des communes de Armentières et La Chapelle d'Armentières (2 pages) Page 24

Sous-préfecture de Douai /

2024-05-29-00004 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Douai (2 pages) Page 26

DECISION N° 2024-1399

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur des Systèmes d'Information et du Biomédical

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2023- 3243 du 21 décembre 2023 est annulée.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur des Systèmes d'Information et du Biomédical, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées au présent article :

- Tous actes, toutes attestations et décisions liés à la gestion quotidienne de la Direction des Systèmes d'Information, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter,
- Les commandes et factures dans la limite de 50 000 (cinquante mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

En l'absence de Monsieur Hakim LOUAHAB, les commandes et factures relevant de la Direction des Systèmes d'Information pourront être signées, sous réserve des disponibilités budgétaires, par Madame Claire ARNOUX, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur Adjoint, la délégation est donnée à :

- Monsieur Cyril MOREAU, Ingénieur Responsable des Projets, Monsieur Jérémy VANCAMPEN, Ingénieur Responsable Infrastructure, Monsieur Jean-Jacques MATHON, Ingénieur Responsable Support,

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Systèmes d'Information ;
- Les commandes et factures dans la limite de 10 000 (dix-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur des Systèmes d'Information et du Biomédical, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 3 :

S'agissant du secteur Biomédical, délégation de signature est accordée à Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les courriers, toutes les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du service Biomédical ainsi que les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels du Service Biomédical placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur Adjoint, délégation est donnée à :

- Madame Amandine MENSAH, Ingénieur biomédical, à l'effet de signer au nom du Directeur :
 - Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du secteur biomédical ;
 - Les commandes et factures relevant du secteur biomédical dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Article 4 :

La présente délégation ne vaut pas pour toutes les questions relatives aux marchés publics, lesquels relèvent de la délégation confiée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux Publics Grand Lille (HPGL).

Article 5 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 :

Monsieur Hakim LOUAHAB, Monsieur Cyril MOREAU, Monsieur Jérémy VANCAMPEN, Monsieur Jean-Jacques MATHON, Madame Amandine MENSAH, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 10 juin 2024.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 7 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 juin 2024

Le Directeur,

Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agent)

**Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Pierre URBAIN, Directeur Adjoint
Direction des Services Techniques**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Pierre URBAIN, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 15 octobre 2023,

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2023-3242 du 21 décembre 2023 est annulée.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre URBAIN, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Services Techniques, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées dans le présent article :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
 - Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité ;
 - L'ensemble des pièces liées aux opérations de construction en lien avec le domaine public et/ou privé de l'établissement ;
 - Tout ordre de service dont le montant TTC (toutes taxes comprises) est inférieur à 100 000 (cent-mille) euros ;
 - Les actes de sous-traitance ;
 - Les commandes et factures relevant des Services Economiques et Logistiques en l'absence de Madame Claire ARNOUX, Directeur Adjoint.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre URBAIN, Directeur Adjoint, délégation est donnée à :
- Monsieur Thomas VERMELLE, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur :
 - Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Services Techniques ;
 - Les commandes et factures dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas VERMELLE, Attaché d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à :
 - Madame Isabelle HERENT, Technicien Hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur :
 - Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Services Techniques ;
 - Les commandes et factures dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Article 3 :

S'agissant de la Dotation Non Affectée (DNA), délégation est donnée à Monsieur Pierre URBAIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes de gestion, ainsi que les baux.

Article 4 :

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Pierre URBAIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 5 :

La signature des délégataires mentionnés aux articles 2 et 3 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 :

Monsieur Pierre URBAIN, Monsieur Thomas VERMELLE, Madame Isabelle HERENT, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 12 juin 2024.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 7 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 12 juin 2024
Le Directeur,

Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agent)

Direction Générale



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires - Unité biodiversité
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la société SCI E8, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un centre commercial et de services à Grande-Synthe

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la demande de la société SCI E8 en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public menée du 1^{er} au 15 mars 2024 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 7 avril 2024 ;

Considérant que l'état de dégradation des bâtiments encore en place et que la volonté de répondre aux besoins de la population tout en restant dans un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN), relèvent d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative présentant moins d'inconvénients pour l'environnement étant donné que la parcelle est déjà artificialisée et que les activités industrielles sont à l'arrêt ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition, puisque les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi favorisent le retour des populations d'espèces protégées impactées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un centre commercial et de services, la société SCI E8 est autorisée à déroger à la protection des espèces suivantes :

- reptile : lézard des murailles, *Podarcis muralis* ;
- oiseaux : fauvette grisette, *Sylvia communis*, fauvette à tête noire, *Sylvia atricapillata*, troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, accenteur mouchet, *Prunella modularis*, moineau domestique, *Passer domesticus*, hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, bergeronnette grise, *Motacilla alba*, rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros* ;
- chiroptères : pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii* ;
- mammifère, hors chiroptère : hérisson d'europe, *Erinaceus europaeus*.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un centre commercial et de services, la société SCI E8 met en œuvre les mesures suivantes.

Mesure R01 : phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces

Le phasage des travaux prend en compte les cycles biologiques des espèces :

- les modalités et les périodes de transplantation de végétaux patrimoniaux (Caquillier maritime, Luzerne naine, Minuartie intermédiaire, Fléole des sables) sont définies en fonction des espèces (mesure A01) ;
- les gravats, blocs et autres structures pouvant servir de gîtes au lézard des murailles sont nettoyés en été et en automne pour inciter la fuite des spécimens avant leur hibernation,

- des habitats refuges sont conçus en parallèle (mesure C02), les destructions de bâtis sont réalisés en automne avant l'hibernation des lézards ;
- les débroussaillages sont réalisés entre la fin de l'été et le début du printemps pour éviter la période de nidification des oiseaux ;
 - les démolitions de bâtiments et les abattages d'arbres sont réalisés à partir de l'automne pour éviter les périodes d'hibernation et d'élevage des jeunes des chiroptères et la période de nidification des oiseaux. L'absence de chiroptère est vérifiée par un écologue avant toute démolition.

Mesure R02 : balisage et sécurisation des secteurs sensibles (annexe 1)

Préalablement aux travaux, un balisage est établi pour délimiter les zones à préserver de tout impact temporaire (stations végétales à transplanter) ou définitif (habitats périphériques). Le balisage est établi avec un écologue en charge du suivi du chantier.

Le balisage porte notamment sur :

- les stations d'espèces végétales patrimoniales ;
- les secteurs favorables au lézard des murailles ;
- les éléments boisés à conserver.

Mesure R03 : mise en place d'un plan assurance environnement (phase chantier)

Toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour éviter les pollutions :

- traitement adapté des eaux usées et des eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées ;
- mise sous rétention des stockages d'hydrocarbures et autres polluants ;
- tri et collecte des déchets selon la réglementation en vigueur ;
- entretien et ravitaillement en carburant des engins sur une aire étanche ;
- mise à disposition de kit anti-pollution.

L'ensemble des dispositions sont définies dans le dossier de consultation des entreprises.

Mesure R04 : limitation de la pollution lumineuse (phases travaux et exploitation)

L'éclairage du site est maîtrisé pour réduire la pollution lumineuse :

- adaptation de l'intensité et de la durée de l'éclairage en fonction des besoins (éviter tout éclairage non utile, utilisation de détecteur de présence) ;
- recours à l'éclairage le moins polluant (lampe au sodium basse pression ou tout autre système en développement) ;
- utilisation de longueur d'onde ambrée moins dérangeante pour la faune ;
- orientation au sol et sans diffusion.

Mesure R05 : aménagement de bandes vertes et autres espaces végétalisés favorables à la flore et la faune

Les espaces verts sont conçus, aménagés et gérés pour y favoriser la biodiversité. Les berges des noues sont profilées en pentes douces.

Les substrats sableux conservés dans le cadre des mesures A01 et A04 sont utilisés pour constituer les espaces verts et bandes vertes sans semis, la banque de graines est déplacée et la végétation spontanée est favorisée. Les graines et les pieds de plantes patrimoniales sont semés et transplantés sur les espaces sableux ainsi constitués (mesure A01). La terre végétale plus riche est utilisée uniquement sur les secteurs où des arbres et des arbustes vont être plantés.

La gestion des espaces verts est extensive afin de favoriser les végétations spontanées.

Mesure R06 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Lors des travaux, puis en phase d'exploitation, toutes les mesures sont prises pour éviter la dissémination de végétaux exotiques envahissants :

- nettoyage des engins susceptibles de transporter des végétaux exotiques envahissants sur des aires dédiées ;
- lutte contre les végétaux exotiques envahissants présents sur le site (Séneçon des arbres, buddleia de David, Stramoine commune) par des méthodes adaptées à chaque espèce ;
- évacuation et récupération des fragments de végétaux exotiques envahissants vers un centre de traitement des déchets agréé pour incinération ;
- suivi des végétaux exotiques envahissants dans la durée pour traiter toute nouvelle station dès son apparition.

Mesure R07 : mise en place d'une gestion différenciée (annexe 2)

Une gestion différenciée et écologique des espaces verts est mise en place pour favoriser la biodiversité :

- tonte ou fauche exportatrice régulière aux abords immédiats des bâtiments et des voiries ;
- fauche annuelle ou bisannuelle exportatrice à l'écart des bâtiments et voiries sur les espaces à vocation compensatoire (terrains sablonneux à vocation floristique, pierriers, végétations arborées ou arbustives, haies, noues) ;
- interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- interdiction de l'utilisation d'engrais, à l'exception d'engrais organique en pied de jeunes plans de végétations arbustives ;
- absence de pose de bâche ou de feutre horticole pour permettre l'expression de la biodiversité du sol ;
- conservation du caractère pas ou peu végétalisé des sables à végétations annuelles.

Une communication à destination des usagers est mise en place pour expliquer les objectifs de la gestion différenciée.

Mesure R08 : pose de refuges (nichoirs, gîtes, pierriers) pour la faune dans les espaces verts et bâtiments (annexe 3)

Des nichoirs à moineaux (3 à 10 cavités), à mésanges (5), à bergeronnettes / rougequeue (5) et à hirondelles de fenêtre sont installés sur les arbres et sur les bâtiments à des emplacements définis au préalable par un écologue.

Une tour à hirondelle rustique est également installée. Des supports et des nichoirs sont mis en place pour cette espèce.

Des refuges à chiroptères (6) sont également établis dans les espaces boisés, arborés et dans le bâti.

Les gîtes et les nichoirs sont installés en septembre/octobre au démarrage des travaux, à l'exception des refuges à disposer sur les futurs bâtiments dont la finalisation complète est réalisée en parallèle de la fin de la construction.

Mesure R09 : déplacement d'espèces animales protégées

En cas de découverte de petite faune (hérisson d'Europe, reptile ou amphibien) sur la zone en chantier, un écologue ou un responsable préalablement formé déplace l'animal à l'écart des travaux sur une zone appropriée.

Article 3 – Mesures de compensation

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un centre commercial et de services, la société SCI E8 met en œuvre les mesures suivantes.

Mesure C01 : aménagement des espaces verts

Environ 40% de la surface du projet est végétalisée :

- 0,38 ha de surface végétalisée sur substrat naturel ;
- 0,74 ha de surface végétalisée au sol ;
- 0,27 ha de surface végétalisée en toiture.

Les espaces verts font l'objet des mesures suivantes :

- plantation de haies et de bandes boisées d'essences locales ;
- remplacement des haies de troènes non indigènes par des essences locales ;
- aménagement d'une diversité de strates végétales allant de la pelouse maigre sur sable à la haie haute ;
- plantation de plantes grimpantes sur certaines clôtures ;
- gestion différenciée (mesure R07).

Mesure C02 : mise en place d'abris à reptiles

Des pierriers de blocs de diamètres variés (grossier à gros) sont constitués pour favoriser le lézard des murailles. La surface de chaque pierrier est d'au moins 2 m² sur 1 m de hauteur. Une pente exposée au sud et non ombragée est aménagée. Les interstices entre les blocs ne sont pas comblés.

Les pierriers sont positionnés en réseau au sein des habitats pas ou peu végétalisés (pelouses sur sable maigre).

Des gabions sont aussi positionnés pour former des murets de pierres sèches.

Ces refuges sont séparés des voiries par un espace vert et une gestion intensive est réalisée en bord de ces derniers pour les rendre moins attractifs par rapport aux centres des espaces verts qui bénéficient eux d'une fauche tardive.

Selon les résultats du suivi, des barrières physiques peuvent être installées entre les zones de refuge et les voiries où le risque d'écrasement est élevé.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un centre commercial et de services, la société SCI E8 met en œuvre les mesures suivantes.

Mesure A01 : déplacement et transplantation d'espèces végétales patrimoniales (annexe 4)

La flore patrimoniale (Fléole des sables, Caquillier maritime, Luzerne naine et Minuartie intermédiaire) est transplantée avant travaux sur un espace favorable à chacune des espèces préalablement identifié et aménagé.

Les espèces patrimoniales étant des plantes annuelles, les transferts sont réalisés par récolte, semis de graines, transfert de plantules et déplacement de sol sablonneux avec sa banque de graines.

Les récoltes de graines sont réalisées à maturité en fin d'été. Les déplacements de pieds sont réalisés en début de printemps. La mise de côté du substrat sableux et de sa banque de graines est réalisée préalablement aux travaux, puis ce substrat est utilisé pour constituer des espaces verts.

Mesure A02 : assurer une végétalisation des clôtures et des toitures

Les toitures sont végétalisées pour former des habitats favorables à la flore et à la faune :

- pelouse sableuse sèche à annuelle patrimoniale (Fléole des sables, Luzerne naine, Minuartie intermédiaire...);
- pelouse maigre de graminées à faible recouvrement ;
- arbustes ;

- bande enherbée ;
- milieux minéraux (lézard des murailles).

Les clôtures sont végétalisées par le biais de Chèvrefeuille des haies et de Bryone dioïque.

Mesure A03 : plantation d'essences locales

Les semis et plantations d'arbres et d'arbustes sont composés de végétaux indigènes spontanément présents sur le secteur considéré. Les semis ou plantation respectent les prescriptions des guides pour la végétalisation à des fins écologique et paysagère du conservatoire botanique national de Bailleul. Un label type « végétal local » est demandé.

Mesure A04 : réutilisation du terrain sablonneux sur le site pour activer la banque de graines

L'aménagement utilise uniquement les sols en place. Les aménagements paysagers sont réalisés sans apport de terre extérieure au site dans la mesure du possible.

Mesure S01 : suivi du chantier par un écologue

Un écologue suit le chantier :

- en phase préparatoire, il rédige les dispositions écologiques du dossier de consultation des entreprises en application des mesures prévues par le présent arrêté ;
- en phase de chantier, il assure une assistance à maîtrise d'ouvrage et la sensibilisation des entreprises aux mesures prévues par le présent arrêté. Il encadre également la mise en œuvre de ces mesures.

Mesure S02 : suivi écologique et évaluation des mesures sur le long terme

Les indicateurs suivants sont suivis par un écologue annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans pendant 30 ans :

- les oiseaux nicheurs (dont les goélands argentés sur les toits) et l'occupation des nichoirs artificiels ;
- les stations des espèces végétales préservées ou transplantées dans le cadre de l'aménagement ;
- la diversité végétale (comme indicateur de l'évolution des habitats) ;
- le lézard des murailles ;
- les chauves-souris.

Une sensibilisation est réalisée au travers des contrats entre le porteur de projet et les preneurs des lots. Un compte-rendu succinct de l'efficacité des mesures citées ci-dessus est diffusé aux usagers du site et aux responsables de l'entretien du bâti et des espaces verts afin de rappeler le contexte local et la présence des espèces protégées.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les données de suivi alimentent le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les travaux d'aménagement du centre commercial et de services à Grande-Synthe par la société SCI E8.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié à la société SCI E8 (185 rue du chéneau, ferme des 3 Tilleuls, 59 118 Wambrechies) et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord,

- à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

Article 9 – Voies et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départementale des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

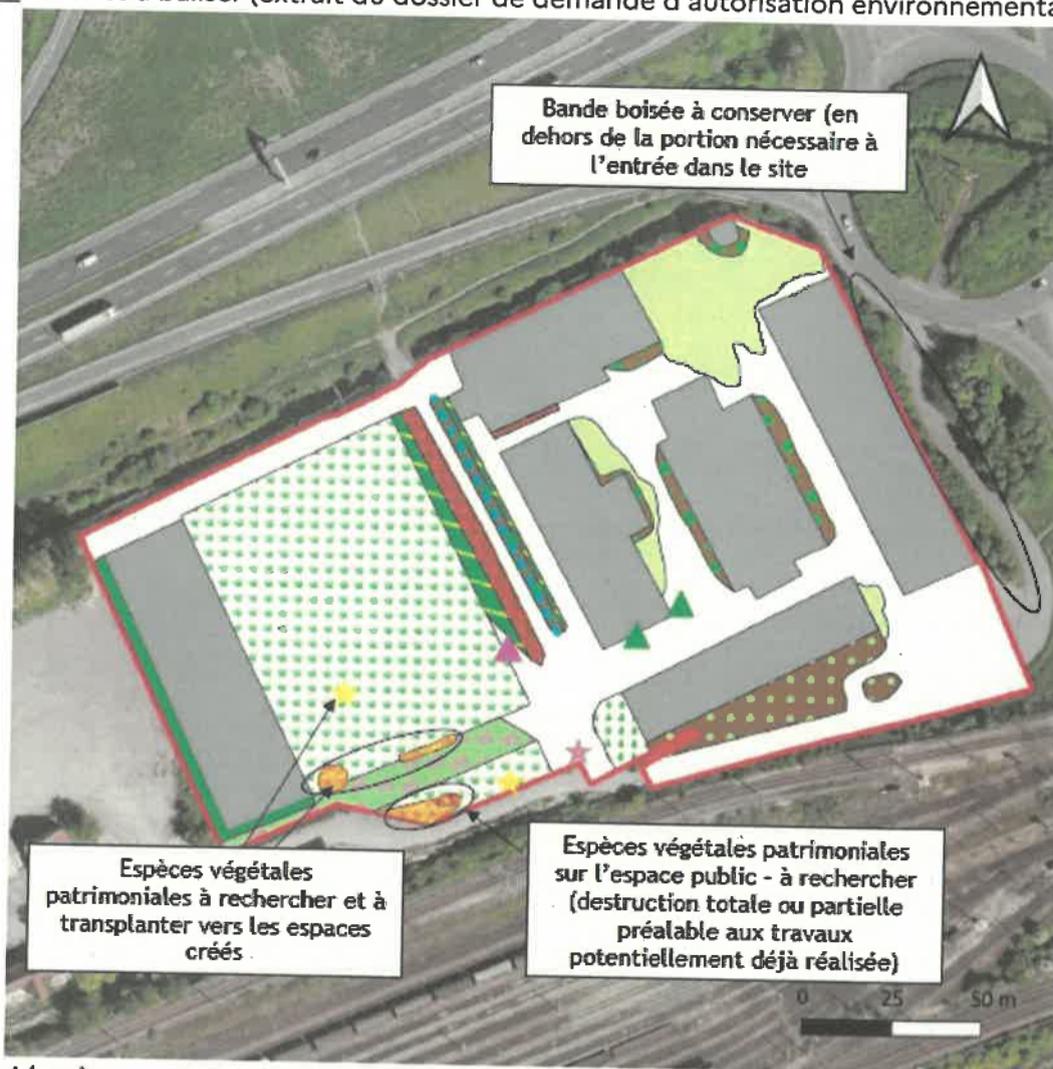
Fait à Lille, le **12 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Zones à baliser (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Légende

Site d'étude

Espaces végétales patrimoniales

Luzerne maïsne

Nénuphar intermédiaire

Réole des sables

Cœquillier maritime

Espaces végétales invasives

Urtica

Sésuvium en arbre

Physionomie des habitats

Arrêtés en cours d'embroussalement

Bande boisée à mesurer

Conifères

Fourré de recolonisation à saules marsault

Friche nitrophile éparse

Haie d'arbustes ornementaux

Mosaïque de foin et fourrés

Roncier

Substrat nu

Surface bâlée

Végétation éparse sur substrats secs

Fossé artificiel à moutarde



Projet de loi d'investissement, 2021
 https://www.legifrance.gouv.fr/

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
 en date du

12 JUIN 2024

La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

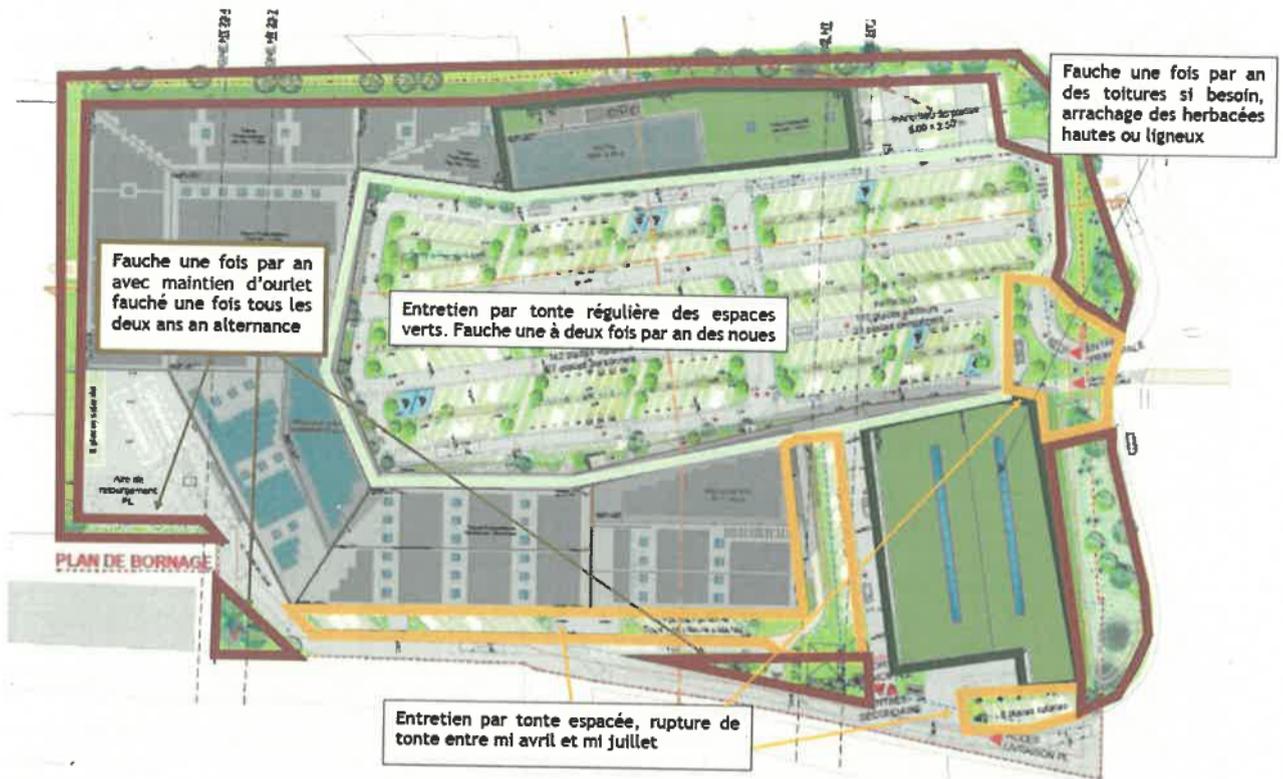
Les sociétés gérées

POUR ETRE ANNEXE à mon acte
de date du

DES SOCIÉTÉS DÉCOTTONNÉES

1900

Annexe 2: Principe de gestion à appliquer par secteur (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Annexe 3: Localisation indicative des refuges et des nichoirs (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du **12 JUN 2024**

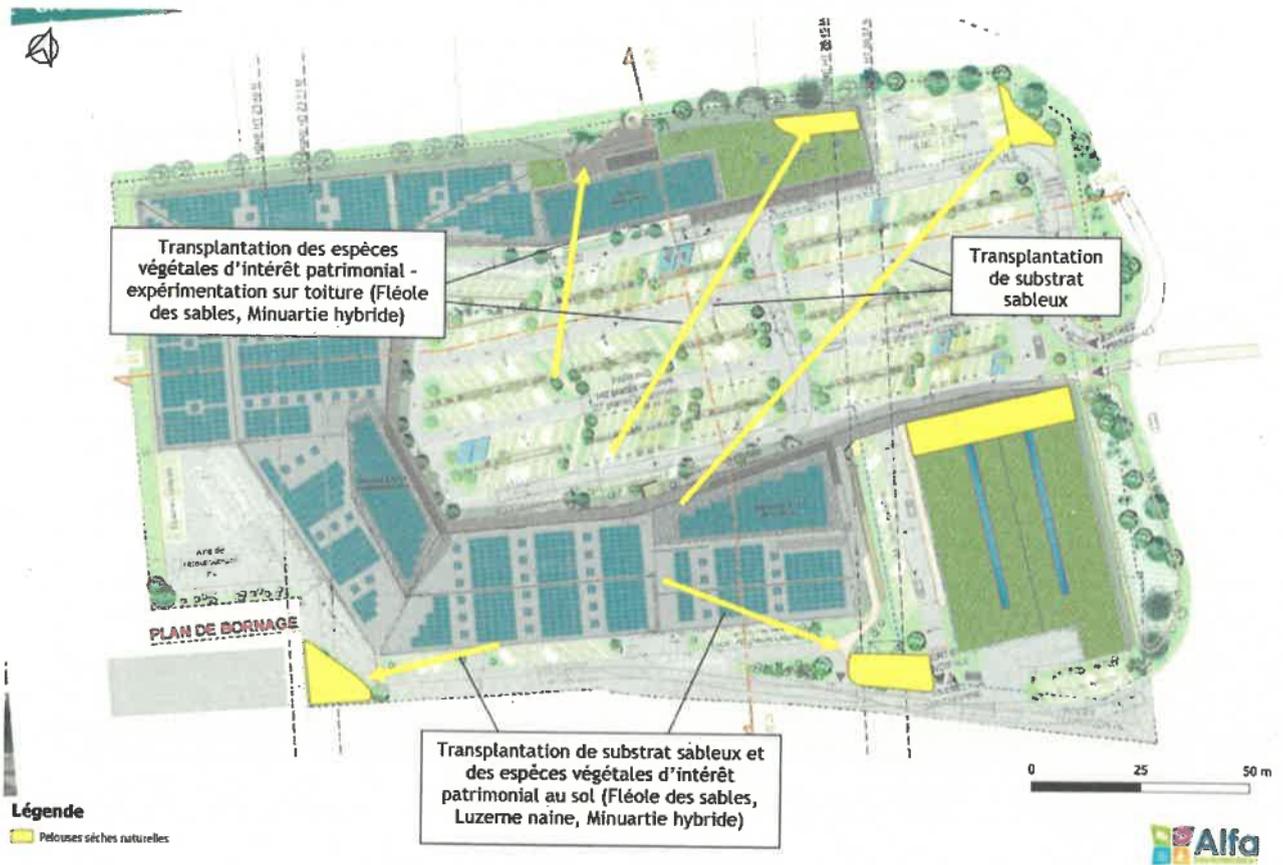
La secrétaire générale **Alfa**
F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

LES SECTEURS GÉNÉRALISÉS

LES SECTEURS DÉCOUVERTS

VI POUR ÊTRE ANNEXÉ à un autre
document

Annexe 4 : Localisation des transplantations des espèces végétales patrimoniales (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du

12 JUIN 2024

La secrétaire générale

Fabienne Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 435

LECTURE 10

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Service juridique

Arrêté portant nomination d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 330-1 et R. 330-2 à R. 330-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Mathilde BOUDRENGHIEN, assistante juridique au sein du service juridique de la direction de la coordination des politiques interministérielles, est désignée comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Madame BOUDRENGHIEN est notamment chargée en cette qualité de PRADA :

- de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
- d'assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

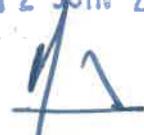
Article 3 : Les coordonnées professionnelles de Mme BOUDRENGHIEN sont :

Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Service juridique
12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 53
pref-service-juridique@nord.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2024.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2024


Bertrand GAUME

**Arrêté portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » le 24 juin 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 - Une session d'examen de dossiers pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » sera organisée le 24 juin 2024 à Lille, 144 rue de Bavay.

Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

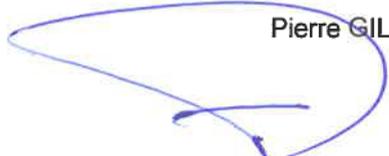
Président : M. Anthony DESSEIN
Membres : M. Jean-Paul RÉMY
Mme Sandra WIDEHEM
M. Stéphane VARINIAC

Article 3 - Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet
chargé de la suppléance du directeur de cabinet,

Pierre GILARDEAU



**Arrêté portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » le 24 juin 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 - Une session d'examen de dossiers pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » sera organisée le 24 juin 2024 à LILLE, 144 rue de Bavay.

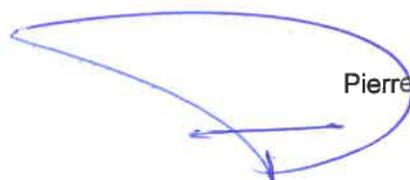
Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Anthony DESSEIN
Membres : M. Stéphane VARINIAC
M. Jean-Paul RÉMY
Mme Sandra WIDHEM

Article 3 - Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet
chargé de la suppléance du directeur de cabinet,


Pierre GILARDEAU

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la
radicalisation
Section polices municipales

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale mutualisée des communes de ARMENTIERES
et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (Nord)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES au moyen de 5 caméras individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la convention de coordination entre les forces de sécurités de l'Etat et la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES signée le 15 mai 2023 ;

Vu l'avenant à la convention susvisée signé le 4 janvier 2024 ;

Vu la convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements par la commune d'ARMENTIERES avec la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES signée le 20 juillet 2022 ;

Vu la demande adressée par les maires des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, en date du 14 mai 2024, en vue d'obtenir une autorisation, pour 10 caméras individuelles après acquisition de 5 caméras individuelles supplémentaires, afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, conformément aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure, et des pièces jointes à cette demande ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles après acquisition de 5 caméras individuelles supplémentaires..

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale mutualisée des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images dans les conditions déclarées au dossier. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 3 – Les enregistrements audiovisuels sont conservés pendant une durée d'un mois. Au delà de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les supports informatiques sécurisés sur lesquels sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles sont entreposés dans un lieu sécurisé de la commune de ARMENTIERES.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2024, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, est abrogé.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et les maires de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités.


Nicolas GAILLARD

Bureau de la prévention et de la
protection des populations

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de Douai**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du président de la République du 8 juin 2023 nommant M. Pierre AZZOPARDI sous-préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Douai ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de Douai ;

Vu le courrier du maire de Douai en date du 2 février 2024 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Douai ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2024 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Sur proposition du sous-préfet de Douai,

ARRÊTE

Article 1er – La régie de recettes de la police municipale de Douai est dissoute.

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Douai est abrogé, entraînant l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de Douai.

Article 2 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au maire de la commune.

Article 3 – Le maire de Douai recevra ampliation du présent arrêté préfectoral. Le sous-préfet de Douai et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Douai, le 29 mai 2024
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,


Pierre AZZOPARDI